

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

MRC DE TÉMISCOUATA

8 avril 2024

RS-055-24

Table des matières

[1. PRÉAMBULE 4](#_Toc69120149)

[2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE 4](#_Toc69120150)

[3 MANDAT DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT 4](#_Toc69120151)

[4. SERVICES TECHNIQUES 5](#_Toc69120152)

[5 SECTEURS D’ACTIVITÉ PRIORISÉS PAR LA MRC 5](#_Toc69120153)

[*5.1* *Secteur primaire (exploitation de ressources)* 5](#_Toc69120154)

[*5.2* *Secteur secondaire (transformation)* 6](#_Toc69120155)

[*5.3* *Secteur tertiaire (commerces et services)* 6](#_Toc69120156)

[6. AIDES FINANCIÈRES 6](#_Toc69120157)

[6.1 Critères d’admissibilité généraux 7](#_Toc69120158)

[6.2 Les exclusions et les projets non admissibles 7](#_Toc69120159)

[*6.2.1* *Entreprises du secteur primaire généralement exclues* 7](#_Toc69120160)

[*6.2.2* *Entreprises manufacturières généralement exclues* 7](#_Toc69120161)

[*6.2.3* *Commerces de détail généralement exclus* 8](#_Toc69120162)

[*6.2.4* *Entreprises de service généralement exclues* 8](#_Toc69120163)

[7. FONDS D’ÉCONOMIE SOCIALE 9](#_Toc69120164)

[7.1 Définition de l’économie sociale 9](#_Toc69120165)

[7.2 Critères généraux du Fonds d’économie sociale 10](#_Toc69120166)

[*7.2.1* *Demandeurs admissibles* 10](#_Toc69120167)

[*7.2.2* *Nature de l’aide financière* 10](#_Toc69120168)

[*7.2.3* *Dispositions administratives* 10](#_Toc69120169)

[*7.2.4* *Restrictions* 10](#_Toc69120170)

[7.3 Les volets du Fonds d’économie sociale 11](#_Toc69120171)

[*7.3.1 Fonds d’économie sociale – volet Expertise* 11](#_Toc69120172)

[*7.3.2 Fonds d’économie sociale – volet Démarrage* 12](#_Toc69120173)

[*7.3.3 Fonds d’économie sociale – volet Expansion/consolidation* 13](#_Toc69120174)

[*7.3.4 Fonds d’économie sociale – volet Mise en marché* 14](#_Toc69120175)

[8. FONDS POUR LES ENTREPRISES 15](#_Toc69120176)

[8.1 Critères généraux pour le Fonds pour les entreprises 15](#_Toc69120177)

[*8.1.1* *Demandeurs admissibles* 15](#_Toc69120178)

[*8.1.2* *Nature de l’aide financière* 15](#_Toc69120179)

[*8.1.3* *Dispositions administratives* 16](#_Toc69120180)

[*8.1.4* *Restrictions* 16](#_Toc69120181)

[8.2 Volets du Fonds pour les entreprises 16](#_Toc69120182)

[*8.2.1 Fonds pour les entreprises – volet Expertise* 16](#_Toc69120183)

[*8.2.2 Fonds pour les entreprises – volet Mise en marché* 17](#_Toc69120184)

[9. FONDS NOUVEAUX ENTREPRENEURS 18](#_Toc69120185)

[9.1 Critères généraux pour le Fonds nouveaux entrepreneurs 18](#_Toc69120186)

[*9.1.1* *Demandeurs admissibles* 19](#_Toc69120187)

[*9.1.2* *Nature de l’aide financière* 19](#_Toc69120188)

[*9.1.3* *Dispositions administratives* 19](#_Toc69120189)

[*9.1.4* *Restrictions* 19](#_Toc69120190)

[9.2 Volets du Fonds nouveaux entrepreneurs 20](#_Toc69120191)

[*9.2.1 Fonds Nouveaux entrepreneurs – volet Création d’une première entreprise* 20](#_Toc69120192)

[*9.2.2 Fonds Nouveaux entrepreneurs – volet Formation de l’entrepreneur* 21](#_Toc69120193)

[*9.2.3 Fonds nouveaux entrepreneurs – volet Relève*  22](#_Toc69120194)

[10. FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN 23](#_Toc69120195)

[10.1 Critères généraux pour le Fonds de développement éolien 23](#_Toc69120196)

[*10.1.1* *Demandeurs admissibles* 23](#_Toc69120197)

[*10.1.2* *Nature de l’aide financière* 23](#_Toc69120198)

[*10.1.3* *Dispositions administratives* 23](#_Toc69120199)

[*10.1.4* *Restrictions* 24](#_Toc69120200)

[11. ANALYSE ET ACCEPTATION DES PROJETS 24](#_Toc69120201)

[12. APPLICATION 25](#_Toc69120202)

1. PRÉAMBULE

Le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation a confié à la MRC de Témiscouata la gestion du *Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional,* pour la période 2020-2021 à 2024-2025.

En vertu de cette entente, la MRC de Témiscouata se doit d’adopter et de maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises précisant son offre de service, ses programmes, ses critères d’analyse, ses seuils d’aide financière et ses règles de gouvernance.

Pour respecter cet engagement, la MRC de Témiscouata s’est dotée de la Politique de soutien aux entreprises dont la gestion a été confiée à son service de développement.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises a pour objectif de favoriser le développement et la diversification de l’économie témiscouataine, de soutenir la création et le maintien d’emplois et d’encourager la création de richesse.

3 MANDAT DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

Le Service de développement de la MRC de Témiscouata a pour mandat de favoriser le développement local et de soutenir l'entrepreneuriat sur son territoire. Il doit notamment :

|  |
| --- |
| * Offrir des services techniques de première ligne aux entreprises; |
| * Mettre en place des programmes de financement; |
| * Élaborer une stratégie de développement de l’entrepreneuriat au Témiscouata; |
| * Promouvoir le développement durable et global et de l’entrepreneuriat; |
| * S’acquitter de tout mandat supplémentaire confié par la MRC de Témiscouata découlant de l’exercice de l’une ou l’autre des compétences qui lui sont attribuées par la loi. |

4. SERVICES TECHNIQUES

Les services techniques offerts aux entreprises, aux organismes et aux promoteurs comprennent :

* Services-conseils aux promoteurs et aux entreprises;
* Service de consultation et d’orientation stratégique (études de préfaisabilité);
* Aide pour élaborer un plan d’affaires complet incluant les prévisions financières;
* Aide à la recherche de financement;
* Formation en entrepreneuriat;
* Référence à des services spécialisés.

5 SECTEURS D’ACTIVITÉ PRIORISÉS PAR LA MRC

De façon générale, les entreprises et les promoteurs de projets correspondant aux priorités de développement de la MRC de Témiscouata ou des principaux ministères à vocation économique sectorielle seront priorisés dans les interventions de la MRC.

De plus, la MRC priorisera les entreprises et les projets favorisants :

|  |
| --- |
| * L’utilisation de nouvelles technologies ou l’utilisation de nouveaux procédés de production; |
| * La diversification et la consolidation de l’activité économique régionale; |
| * L’enrichissement de la collectivité; |
| * Le développement de nouveaux marchés ou de nouveaux créneaux. |

La MRC a distingué pour les trois grands secteurs de production des types de projets qui sont jugés prioritaires en raison de leur fort potentiel.

*5.1 Secteur primaire (exploitation de ressources)*

La priorité est accordée aux entreprises et aux promoteurs de projets d’exploitation de ressources naturelles, agricoles et acéricoles novateurs. Il peut s’agir de :

|  |
| --- |
| * Fournir un produit brut destiné à des entreprises manufacturières; |
| * Offrir un produit pour le commerce de gros ou des commerçants; |
| * Développer un projet agricole mettant en valeur une culture émergente. |

*5.2 Secteur secondaire (transformation)*

La priorité est accordée aux entreprises et aux promoteurs de projets misant sur la fabrication de divers produits et la transformation de matières premières.

*5.3 Secteur tertiaire (commerces et services)*

La priorité est accordée aux entreprises et aux promoteurs de projets novateurs, se distinguant de l’offre disponible dans la région ou complémentaire à celle-ci et qui se distingue de l’idée traditionnelle d’un commerce ou d’une entreprise de service. Il peut s’agir de :

|  |
| --- |
| * Offrir des produits ou des services spécialisés aux entreprises ou aux institutions publiques ou parapubliques; |
| * Offrir des produits ou des services répondant à un nouveau besoin pour lequel le marché a été démontré; |
| * Favoriser l’utilisation d’une nouvelle technologie et de services novateurs; |
| * Contribuer à la consolidation ou à la structuration d’un secteur économique en particulier (tourisme, culture, etc.). |

Malgré ce qui précède, toute entreprise et tout projet peut bénéficier d’un soutien technique ou financier de la part de la MRC de Témiscouata à condition qu’il se qualifie et qu’il respecte les critères d’admissibilité des différents fonds.

La MRC procède à l’étude de chaque dossier pour déterminer son admissibilité.

6. AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières doivent avoir un effet de levier dans la structure de financement des projets et n’ont pas pour but de se substituer au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants. Le Service de développement de la MRC de Témiscouata est responsable de la gestion de cinq fonds d’investissement, soit :

* Fonds d’économie sociale;
* Fonds pour les entreprises;
* Fonds pour les nouveaux entrepreneurs;
* Fonds de développement éolien;
* Fonds local d’investissement et Fonds local de solidarité. (Voir PIC FLI/FLS)

6.1 Critères d’admissibilité généraux

Pour être admissible à une aide financière d’un ou des fonds d’investissement de la MRC, le promoteur, l’entreprise ou l’organisme doit répondre aux critères suivants :

|  |
| --- |
| * Être légalement constitué et inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ); |
| * Avoir sa principale place d’affaires sur le territoire de la MRC de Témiscouata; |
| * Ne pas être placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité; |
| * Être membre de Tourisme Témiscouata (si applicable); |
| * Œuvrer dans un secteur d’activité considéré admissible à une aide financière dans le cadre de la présente politique. (voir section 5.3) |

6.2 Les exclusions et les projets non admissibles

La liste des exclusions a été établie à la suite d'une réflexion basée sur différentes considérations comme : le profil socioéconomique des citoyens de la région, leurs habitudes de consommation et le marché des affaires. L’impact structurant du projet sur l’économie locale et régionale est un autre facteur qui a été pris en compte.

L’énumération qui apparaît ci-dessous n’est pas exhaustive et d’autres catégories d’entreprises pourraient être jugées non admissibles.

Malgré ce qui précède, le contexte général entourant chaque projet sera pris en compte afin d’assurer que chaque collectivité dispose de services et de commerces essentiels.

*6.2.1 Entreprises du secteur primaire généralement exclues*

|  |
| --- |
| * Entreprise acéricole de moins de 55 000 livres de contingent ou ne démontrant pas de rentabilité financière à moyen terme. |

*6.2.2 Entreprises manufacturières généralement exclues :*

|  |
| --- |
| * Atelier de couture à domicile; |
| * Ébénisterie conventionnelle; |
| * Entreprise de construction/rénovation; |
| * Entreprises d’artisanat ou de production d’œuvres d’art; |
| * Imprimerie; |
| * Industries sources de problèmes de voisinage. |

*6.2.3 Commerces de détail généralement exclus :*

|  |
| --- |
| * Bars en tout genre; |
| * Commerce à caractère religieux, sexuel ou politique en tout genre; |
| * Commerce de vente de tabac ou de cannabis; |
| * Garages en tout genre; |
| * Vente de voitures et de pièces automobiles. |

|  |
| --- |
| *Commerces de détail généralement exclus si en situation de concurrence directe :* |
| * Boutique de vêtement et de chaussures; |
| * Fleuriste et boutique-cadeau; |
| * Restaurant, casse-croûte ou café; |
| * Épicerie et dépanneur sauf s’il s’agit du seul service dans la municipalité. |

*6.2.4 Entreprises de service généralement exclues :*

|  |
| --- |
| * Acupuncture; |
| * Agence de communication ou de publicité; |
| * Cordonnerie; |
| * Croissance personnelle, cartomancie, interprétation de rêves; |
| * Distribution de produits à domicile (boissons gazeuses, pain, gâteaux, lait); |
| * Garderie privée non supportée par un bureau coordonnateur; |
| * Gîte du passant; |
| * Graphisme et sérigraphie; |
| * Groupes de musique; |
| * Lave-autos; |
| * Magasin de décoration/décorateur; |
| * Ramonage de cheminées et émondage; |
| * Salon de coiffure, d’esthétique et de bronzage; |
| * Services d’entretien et de nettoyage de toutes sortes; |
| * Services de comptabilité, de secrétariat et de tenue de livres; |
| * Services de médiation familiale; |
| * Services de tatouage et de perçage; |
| * Services professionnels (avocat, notaire, comptable, assuré, agent immobilier); |
| * Taillage des sabots; |
| * Unité de sciage et rabotage portative; |
| * Vente d’équipements forestiers; |
| * Vente à domicile de produits ou de services; |

|  |
| --- |
| *Entreprises de service non admissibles sauf en situation de relève* |
| * Déneigement, entretien de pelouses, terrassement, aménagement paysager; |
| * Services de camionnage et livraison (transport routier); |
| * Station-service et mécanique générale; |

7. FONDS D’ÉCONOMIE SOCIALE

Le Fonds d’économie sociale a pour objectif de soutenir les entrepreneurs collectifs afin qu’ils contribuent de façon significative au développement social et économique de la région.

7.1 Définition de l’économie sociale

La MRC de Témiscouata utilise la définition proposée à l’article 3 de la Loi sur l’économie sociale selon laquelle :

L’économie sociale comprend « l’ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l’échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

|  |
| --- |
| * L’entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité; |
| * L’entreprise n’est pas sous le contrôle décisionnel d’un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1); |
| * L’entreprise aspire à une viabilité économique; |
| * Les règles applicables à l’entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d’eux et l’entreprise; |
| * Les règles applicables à la personne morale qui exploite l’entreprise prévoient qu’en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. |

Cette définition a eu une incidence directe sur les critères d’admissibilité au Fonds d’économie sociale de la MRC de Témiscouata.

7.2 Critères généraux du Fonds d’économie sociale

*7.2.1 Demandeurs admissibles*

Pour être admissible à une aide financière, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

* Être un organisme à but non lucratif dûment enregistré ou une coopérative;
* Répondre à la définition d’entreprise d’économie sociale ou porter un projet;
* Avoir obtenu la note de passage lors de l’évaluation du statut d’entreprise d’économie sociale basée sur les principes énoncés au point 6.1.

*7.2.2 Nature de l’aide financière*

Toutes les aides financières provenant du Fonds d’économie sociale prennent la forme d’une contribution non remboursable.

*7.2.3 Dispositions administratives*

Le conseiller responsable du dossier à la MRC présente le projet et fait des recommandations au comité d’investissement.

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement recevront une lettre de réponse officielle. Dans le cas où le projet était accepté, cette lettre présenterait l’offre de financement et les conditions qui s’y rattachent.

Une fois cette proposition acceptée, le projet fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

*7.2.4 Restrictions*

En plus des restrictions spécifiques à chacun des volets, les restrictions suivantes s’appliquent à chaque volet du Fonds d’économie sociale :

* Les dépenses affectées à la réalisation d’un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d’aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
* L’aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d’un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d’emprunts à venir ou au financement d’un projet déjà réalisé;
* Les coopératives du secteur financier ne sont pas admissibles.

7.3 Les volets du Fonds d’économie sociale

|  |  |
| --- | --- |
| *7.3.1 Fonds d’économie sociale – volet Expertise* | |
| **Objectif** | Permettre aux entreprises d’économie sociale d’avoir accès aux services de ressources professionnelles ou techniques dans le cadre de projets nécessitant une expertise particulière. Cela comprend sans s’y limiter :   * Étude de préfaisabilité, d’opportunité ou de faisabilité; * Étude de marché; * Préparation de plans et devis pour un projet de construction; * Plan stratégique de développement; * Politique de gestion des ressources humaines. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | L’entrepreneur collectif doit :   * Démontrer l’importance stratégique du projet. |
| **Documents exigés** | L’entrepreneur collectif doit déposer une demande officielle comprenant :   * Devis d’appel d’offres; * Au moins 2 soumissions valides; * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier; * Une résolution provenant de son conseil d’administration. |
| **Récurrence de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Honoraires professionnels; * Frais encourus pour obtenir les services des consultants; * Partie non remboursée de la TPS et de la TVQ. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 7 500 $ et 50 % des dépenses admissibles.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 90% des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Restrictions ou dépenses non admissibles** | Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :   * Les frais de constitution du promoteur collectif; * Les frais comptables; * Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise avec laquelle le promoteur collectif est lié. |
| **Modalités de versement** | L’aide financière sera versée au demandeur et/ou à la firme de consultants.  L’aide financière peut être versée sur présentation de pièces justificatives au prorata de l’avancement des travaux selon l’échéancier établi avec les consultants. Un maximum de 3 versements est autorisé et doit représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles.  Dans le cas où le promoteur ne réalise pas son projet, les documents produits pourraient être utilisés par la MRC pour de futurs promoteurs. |
| **Délai de réalisation du projet** | Le délai maximum généralement accordé pour la réalisation de l'expertise ne devra pas normalement excéder une période de 12 à 18 mois. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

|  |  |
| --- | --- |
| *7.3.2 Fonds d’économie sociale – volet Démarrage* | |
| **Objectif** | Supporter le démarrage d’entreprises collectives viables sur le plan économique et rentable sur le plan social. Pour les fins de ce volet, une entreprise est considérée en démarrage tant qu’elle n’a pas atteint le seuil de rentabilité. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | L’entrepreneur collectif doit :   * Faire l’objet d’une évaluation globale de la part de la MRC, en rapport avec le plan d’affaires et les prévisions financières initiales; |
| **Documents exigés** | L’entrepreneur collectif doit déposer une demande officielle comprenant :   * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Un plan d’affaires démontrant des perspectives de rentabilité à moyen terme; * Une résolution provenant de son conseil d’administration; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Les dépenses en capital telles que : * Terrain et bâtiment; * Équipements et machinerie; * Matériel roulant; * Frais d’incorporation et toutes autres dépenses de même nature. * L’acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature (sauf les activités de recherche et développement); * Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l’entreprise pour la première année. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 15 000 $ et 33 % des dépenses admissibles.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 90% des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Modalités de versement** | L’aide financière peut être versée à la suite de la signature de l’entente ou sur présentation de pièces justificatives, et ce, à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d’un avis contraire du comité d’investissement.  Un maximum de 3 versements est autorisé et doit représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

|  |  |
| --- | --- |
| *7.3.3 Fonds d’économie sociale – volet Expansion/consolidation* | |
| **Objectif** | Contribuer à l’expansion ou à la consolidation d’entreprises d’économie sociale démontrant des perspectives de viabilité économique et de pérennité à moyen terme. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | Pour être admissible, l’entrepreneur collectif devra :   * Faire l’objet d’une évaluation globale de la part de la MRC, en rapport avec le plan d’affaires et les prévisions financières; * Démontrer qu’il a les moyens d’atteindre ses objectifs économiques et sociaux à moyen et à long terme. |
| **Documents exigés** | Pour un projet d’**expansion**, l’entrepreneur collectif devra présenter :   * Un plan de développement démontrant l’importance du projet d’expansion.   Pour un projet de **consolidation**, l’entrepreneur collectif devra présenter :   * Un plan de redressement démontrant un potentiel de rentabilité.   Pour une expansion ou une consolidation, l’entrepreneur collectif devra présenter   * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Un plan d’affaires démontrant des perspectives de rentabilité à moyen terme; * Une résolution provenant de son conseil d’administration; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d’une telle subvention pour un maximum de 2 ans. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Les dépenses en capital telles que : * Terrain et bâtiment; * Équipements et machinerie; * Matériel roulant. * L’acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature (sauf les activités de recherche et développement); * Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l’entreprise pour la première année. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 15 000 $ et 33 % des dépenses admissibles.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 90% des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Modalités de versement** | L’aide financière peut être versée à la suite de la signature de l’entente ou sur présentation de pièces justificatives, et ce, à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d’un avis contraire du comité d’investissement. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

|  |  |
| --- | --- |
| *7.3.4 Fonds d’économie sociale – volet Mise en marché* | |
| **Objectif** | Soutenir les entreprises collectives existantes dans leurs activités de développement de marché pour leurs produits et services, leur permettant ainsi de se développer et d’assurer leur pérennité. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | L’entrepreneur collectif doit :   * Faire la démonstration que le projet lui permettra de : * Développer de nouveaux marchés; * Accroître le marché existant; * Évaluer le marché potentiel pour de nouveaux produits ou services. |
| **Documents exigés** | L’entrepreneur collectif doit déposer une demande officielle comprenant :   * Au moins 2 soumissions valides dans le cas où il fait affaire avec des consultants ou une entreprise spécialisée; * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Une résolution provenant de son conseil d’administration; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet ou pour un même produit ou service. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Plan de communication ou de marketing; * Matériel promotionnel découlant d’une stratégie commerciale; * Sites Web (sauf pour les refontes et les mises à jour); * Participation à des salons, à des foires, à d’autres événements du même type; * Honoraires de consultation de professionnels; * Toutes autres dépenses jugées pertinentes dans la réalisation du projet. |
| **Restrictions ou dépenses non admissibles** | Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :   * Les projets visant la refonte d’un site Web ne comprenant pas un volet transactionnel ou de réservation en ligne; * Les dépenses ne faisant pas partie d’une stratégie de mise en marché bien établie par le promoteur ne sont pas admissibles. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 4 000 $ et 50 % des dépenses admissibles.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 90 % des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Modalités de versement** | L’aide financière peut être versée sur présentation de pièces justificatives au prorata de l’avancement des travaux selon l’échéancier établi avec les consultants.  Un maximum de 3 versements est autorisé et doit représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. |
| **Délai de réalisation du projet** | Le délai maximum généralement accordé pour la réalisation de l'expertise ne devra pas normalement excéder une période de 12 à 18 mois. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

8. FONDS POUR LES ENTREPRISES

Le Fonds pour les entreprises a pour objectif d’appuyer les projets des entreprises nécessitant une aide technique ou une expertise particulière et de les soutenir dans leurs efforts de mise en marché.

8.1 Critères généraux pour le Fonds pour les entreprises

*8.1.1 Demandeurs admissibles*

Pour être admissible à une aide financière, le promoteur doit correspondre à un de ces types de demandeurs :

* Entreprise individuelle;
* Société de personnes;
* Société à responsabilité limitée;
* Société par actions;
* Organisme à but non lucratif dûment enregistré.

*8.1.2 Nature de l’aide financière*

Toutes les aides financières provenant du Fonds pour les entreprises prennent la forme d’une contribution non remboursable.

*8.1.3 Dispositions administratives*

Le conseiller responsable du dossier à la MRC présente le projet et fait des recommandations au comité d’investissement.

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement recevront une lettre de réponse officielle. Dans le cas où le projet était accepté, cette lettre présenterait l’offre de financement et les conditions qui s’y rattachent.

Une fois cette proposition acceptée, le projet fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

*8.1.4 Restrictions*

En plus des restrictions spécifiques à chacun des volets du Fonds pour les entreprises, les dépenses affectées à la réalisation d’un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d’aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

8.2 Volets du Fonds pour les entreprises

|  |  |
| --- | --- |
| *8.2.1 Fonds pour les entreprises – volet Expertise* | |
| **Objectif** | Permettre aux entreprises et aux promoteurs en affaires ou non d’avoir accès aux services de ressources professionnelles ou techniques dans le cadre de projets nécessitant une expertise particulière. Cela comprend sans s’y limiter :   * Étude de préfaisabilité, d’opportunité ou de faisabilité; * Étude de marché; * Préparation de plans et devis pour un projet de construction; * Plan stratégique de développement; * Politique de gestion des ressources humaines. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | Le promoteur doit :   * Démontrer l’importance stratégique du projet; * Injecter une mise de fonds correspondant à au moins 25 % du coût de projet (excluant les taxes); * Démontrer que le projet correspond à un des secteurs d’activité priorisés par la MRC, s’il s’agit d’une étude de faisabilité ou de préfaisabilité. |
| **Documents exigés** | Le promoteur doit déposer une demande officielle comprenant :   * Devis d’appel d’offres; * Au moins 2 soumissions valides; * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Récurrence de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses suivantes sont admissibles :   * Honoraires professionnels; * Frais encourus pour obtenir les services des consultants ou des spécialistes. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 7 500 $ et 50 % des dépenses admissibles.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 75% des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Restrictions ou dépenses non admissibles** | Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :   * Les frais de constitution de l’entreprise; * Les frais comptables; * Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise avec laquelle le promoteur est lié. |
| **Modalités de versement** | L’aide financière sera versée au demandeur et/ou à la firme de consultants. Les déboursés seront effectués sur présentation de factures et/ou autres pièces justificatives demandées.  Dans l'éventualité où le promoteur ne réalise pas son projet, les documents produits dans le cadre de l'expertise pourraient être utilisés par la MRC pour de futurs promoteurs. |
| **Délai de réalisation du projet** | Le projet devra se réaliser dans un délai maximal de 18 mois à défaut de quoi, le conseiller s’engage à aviser le comité d’investissement du report des échéanciers prévus. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

|  |  |
| --- | --- |
| *8.2.2 Fonds pour les entreprises – volet Mise en marché* | |
| **Objectif** | Soutenir les entreprises existantes dans leurs activités de développement de marché pour leurs produits et services, leur permettant ainsi de se développer et d’assurer leur pérennité. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | Le promoteur doit :   * Faire la démonstration que le projet lui permettra de : * Développer de nouveaux marchés; * Accroître le marché existant; * Évaluer le marché potentiel pour de nouveaux produits ou services; * Injecter une mise de fonds correspondant à au moins 25 % du coût de projet (excluant les taxes). |
| **Documents exigés** | Le promoteur doit déposer une demande officielle comprenant :   * Au moins 2 soumissions valides dans le cas où il fait affaire avec des consultants ou une entreprise spécialisée; * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli ; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet ou pour un même produit ou service. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Plan de communication, de commercialisation ou de marketing; * Matériel promotionnel découlant d’une stratégie commerciale; * Sites Web (sauf pour les refontes et les mises à jour); * Participation à des salons, à des foires, à d’autres événements du même type; * Honoraires de consultation de professionnels; * Toutes autres dépenses jugées pertinentes dans la réalisation du projet. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 4 000 $ et 50 % des dépenses admissibles.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 75 % des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Restrictions ou dépenses non admissibles** | Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :   * Les projets visant la refonte d’un site Web ne comprenant pas un volet transactionnel ou de réservation en ligne; * Les dépenses ne faisant pas partie d’une stratégie de mise en marché bien établie par le promoteur ne sont pas admissibles. |
| **Modalités de versement** | Les déboursés seront effectués sur présentation de factures, de preuves de paiement et/ou de toutes autres pièces justificatives demandées. |
| **Délai de réalisation du projet** | Le projet devra se réaliser dans un délai maximal de 18 mois à défaut de quoi, le conseiller s’engage à aviser le comité d’investissement du report des échéanciers prévus. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

9. FONDS NOUVEAUX ENTREPRENEURS

Ce Fonds vise à aider les nouveaux entrepreneurs dans leur projet de démarrage d’une première entreprise. Il vise également à favoriser la relève au sein d’entreprises en service situées sur le territoire de la MRC.

L’objectif de ce Fonds est de favoriser l’émergence de nouvelles entreprises et de consolider des entreprises existantes à la recherche d’une relève. Cela participe au dynamisme entrepreneurial du Témiscouata, à la création et au maintien d’emplois de qualité.

9.1 Critères généraux pour le Fonds nouveaux entrepreneurs

*9.1.1 Demandeurs admissibles*

Pour être admissible à une aide financière, le demandeur doit respecter les critères suivants :

* Être citoyen canadien ou être résident permanent du Québec;
* Avoir au moins 18 ans à la date de présentation du projet;
* Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
* S’engager à travailler à plein temps dans l’entreprise (min : 35 heures/semaine).

*9.1.2 Nature de l’aide financière*

Toutes les aides financières provenant du Fonds pour les nouveaux entrepreneurs prennent la forme d’une contribution non remboursable.

*9.1.3 Dispositions administratives*

Le conseiller responsable du dossier à la MRC présente le projet et fait des recommandations au comité d’investissement.

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement de la MRC recevront une lettre confirmant l’offre et les conditions, s’il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où l’offre est positive et que les conditions sont respectées, alors le projet autorisé fera l’objet d’un protocole d’entente entre la MRC et l’entreprise. Le protocole définira les conditions de versement de l’aide financière et les obligations des parties, ainsi que certaines clauses particulières, et ce, pour une période de 3 ans.

*9.1.4 Restrictions*

En plus des restrictions spécifiques à chacun des volets, les restrictions suivantes s’appliquent :

* Les dépenses affectées à la réalisation d’un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d’aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
* L’aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l’entreprise ou du nouvel entrepreneur, au remboursement d’emprunts à venir ou au financement d’un projet déjà réalisé;
* Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire la part détenue par le nouvel entrepreneur entraînera pour celui-ci l’obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l’entente, la part de la subvention déterminée selon la formule suivante :

(Contribution accordée) X (24 – nombre de mois depuis l’octroi de l’aide) /24 mois.

* Pour le volet « Relève », les documents suivants devront être annexés au protocole d’entente :
* L’accord liant le nouvel entrepreneur au(x) propriétaire (s) de l’entreprise existante, lequel indiquera notamment que l’objectif est d’assurer une relève au sein de l’entreprise;
* Les documents pertinents attestant des droits de propriété du nouvel entrepreneur dans l’entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

9.2 Volets du Fonds nouveaux entrepreneurs

|  |  |
| --- | --- |
| *9.2.1 Fonds Nouveaux entrepreneurs – volet Création d’une première entreprise* | |
| **Objectif** | Soutenir les nouveaux entrepreneurs dans le démarrage de leur première entreprise. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | Le promoteur doit :   * Disposer d’un plan d’affaires établi sur 3 ans démontrant que l’entreprise qui sera créée présente un bon potentiel de viabilité et de rentabilité; * Démontrer à travers une analyse de la concurrence qu’il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l’entreprise; * Engager un minimum de dépenses en immobilisation; * Proposer un projet d’entreprise à but lucratif dans un secteur priorisé par la MRC; * Fournir une mise de fonds (10 % à 35 % en fonction du coût de projet, du niveau de risque et de ses chances de viabilité); * Être majoritaire au niveau des parts ou des actions. \*   \*Si l’entreprise en démarrage compte deux propriétaires, la majorité des parts ou des actions (50 % des actions +1) doit être détenue par de nouveaux entrepreneurs et ceux-ci doivent détenir un minimum de 25 % des parts ou des actions chacun. |
| **Documents exigés** | Le promoteur doit déposer une demande officielle comprenant :   * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Un plan d'affaires complet; * Des états financiers prévisionnels établis sur une période de 3 ans; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Les dépenses en capital telles que : * Terrain et bâtiment; * Équipements et machinerie; * Matériel roulant; * Frais d’incorporation et toutes autres dépenses de même nature. * L’acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature (sauf les activités de recherche et développement); * Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l’entreprise pour la première année. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 10 000 $ et 20 % des dépenses admissibles par entreprise.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 90 % des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Modalités de versement** | Les déboursés seront effectués sur présentation de factures, de preuves de paiement et/ou de toutes autres pièces justificatives demandées. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. Cela comprend : la transmission des états financiers intérimaires et annuels de l’entreprise et la mise en place d’un plan de suivi. |
| *9.2.2 Fonds Nouveaux entrepreneurs – volet Formation de l’entrepreneur* | |
| **Objectif** | Permettre aux promoteurs ayant bénéficié d’une contribution financière pour la création d’une première entreprise d’acquérir une formation en lien avec l'exploitation de leur entreprise. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | Le promoteur doit :   * Être propriétaire d’une entreprise démarrée; * Avoir bénéficié d’une aide financière du volet Création d’une première entreprise; * Présenter une demande maximum 3 ans après la signature du protocole d’entente pour l’aide reçu du volet Création d’une première entreprise; * Démontrer que la formation est pertinente et en lien avec sa nouvelle entreprise; * Démontrer que la formation est dispensée par une institution reconnue, un formateur accrédité ou tout autre formateur compétent. |
| **Documents exigés** | Le promoteur doit déposer une demande officielle comprenant :   * Le plan de cours; * Le coût d’inscription; * Le nom de l’institution; * Une présentation de l’enseignant ou du formateur; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Les frais d’inscription; * Les frais d’acquisition du matériel didactique; * Les autres frais approuvés par le représentant de la MRC. |
| **Restrictions ou dépenses non admissibles** | Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :   * Les frais de déplacement; * Les frais d’hébergement; * Les frais de repas. |
| **Montant de l’aide financière** | L’aide financière peut représenter jusqu’à 100 % des dépenses admissibles pour un maximum de 500 $. |
| **Modalités de versement** | Les déboursés seront effectués sur présentation de factures, de preuves de paiement et/ou de toutes autres pièces justificatives demandées.  Le promoteur devra démontrer que sa formation a été complétée. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. |

|  |  |
| --- | --- |
| *9.2.3 Fonds nouveaux entrepreneurs – volet Relève* | |
| **Objectif** | Soutenir l’acquisition d’une participation significative d’au moins 25 % de la valeur d’une entreprise existante située sur le territoire de la MRC de Témiscouata. |
| **Conditions spécifiques d’admissibilité** | Le promoteur doit :   * S’engager à travailler à temps plein dans l’entreprise (min : 35h/semaine); * Se porter acquéreur d’au moins 25 % de la valeur de l’entreprise; * Avoir pour but d’assurer la relève de l’entreprise.   Il est également exigé que :   * L’entreprise soit en service et ait une bonne situation financière; * L’acquisition soit financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune entrepreneur ou une équité après projet. (Minimum de 10 % à 35 % en fonction du coût du projet); * Les services ou les activités soient maintenus. |
| **Documents exigés** | Le promoteur doit déposer une demande officielle comprenant :   * Le formulaire de demande d’aide financière dûment rempli; * Un plan d'affaires complet; * Des états financiers prévisionnels établis sur une période de 3 ans; * Tout autre document exigé par le conseiller responsable du dossier. |
| **Nature de l’aide financière** | Non récurrente dans le cadre d’un même projet. |
| **Dépenses admissibles** | Les dépenses admissibles sont les suivantes :   * Les dépenses d’acquisition des titres de propriété de l’entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts); * Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d’acquisition. |
| **Montant de l’aide financière** | Le montant maximum de l’aide financière correspond au moindre entre 10 000$ et 30 % des dépenses admissibles par promoteur. Un maximum de 2 promoteurs admissibles est autorisé par projet.  Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d’État et des entités municipales, soit les organismes compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser 90 % des dépenses admissibles (excluant les taxes récupérables).  L’aide financière octroyée pour la réalisation d’un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. |
| **Modalités de versement** | Les déboursés seront effectués sur présentation de factures, de preuves de paiement et/ou de toutes autres pièces justificatives demandées. |
| **Obligations** | Le promoteur s’engage à participer à une démarche de suivi avec la MRC. Cela comprend : la transmission des états financiers intérimaires et annuels de l’entreprise et la mise en place d’un plan de suivi. |

10. FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

Le Fonds de développement éolien a pour objectif d’appuyer les projets des entreprises dont le projet démontre un impact significatif pour la région ou répondant aux priorités d’interventions de la MRC et nécessitant des conditions de financement particulières.

10.1 Critères généraux pour le Fonds de développement éolien

*10.1.1 Demandeurs admissibles*

Pour être admissible à une aide financière, le promoteur doit correspondre à un de ces types de demandeurs :

* Entreprise individuelle;
* Société de personnes;
* Société à responsabilité limitée;
* Société par actions;
* Organisme à but non lucratif dûment enregistré.

*10.1.2 Nature de l’aide financière*

L’aide financière provenant du Fonds de développement éolien peut prendre la forme d’un prêt ou dans de rares occasions une contribution non remboursable.

*10.1.3 Dispositions administratives*

Le conseiller responsable du dossier à la MRC présente le projet et fait des recommandations au comité d’investissement pour toute contribution sous forme de prêts inférieurs à 25 000$. Pour les contributions non remboursables et les prêts supérieurs à 25 000$, le conseiller doit présenter le projet et sa recommandation au comité administratif de la MRC.

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité administratif de la MRC ou au comité d’investissement recevront une lettre de réponse officielle. Dans le cas où le projet était accepté, cette lettre présenterait l’offre de financement et les conditions qui s’y rattachent.

Une fois cette proposition acceptée, le projet fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

*10.1.4 Restrictions*

En plus des restrictions spécifiques à chacun des volets du Fonds de développement éolien, les dépenses affectées à la réalisation d’un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d’aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

**11. Analyse et acceptation des projets**

Les projets seront préparés pour analyse par le personnel de la MRC de Témiscouata.

Pour être analysés par le personnel de la MRC de Témiscouata, ceux-ci devront avoir reçu le formulaire complété ainsi que l’ensemble des documents nécessaires à l’analyse du dossier au plus tard **le dernier jour du mois précédant la date du prochain comité d’investissement**. *(Exemple : Date du comité d’investissement 18 juin 20XX, date limite pour réception des documents, 31 mai 20XX)*

Le comité d'investissement a le mandat d’analyser les projets soumis et d’approuver ou de refuser l’aide financière demandée dans le cadre des fonds du Service de développement de la MRC. Les projets visés par une contribution non remboursable inférieure à 10 000 $ peuvent être analysés, approuvés ou refusés par le directeur du Service de développement et/ou le directeur de la MRC.

Le comité d’investissement est composé des personnes suivantes :

Du préfet élu, d’un représentant désigné par les municipalités de Lac-des-Aigles, Saint-Michel-du-Squatec, Biencourt, Lejeune, Auclair et Saint-juste-du-Lac, d’un représentant désigné par les municipalités de Saint-Athanase, Pohénégamook, Rivière-Bleue et Saint-Marc-du-Lac-Long, d’un représentant désigné par les municipalités de Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Louis-du-Ha! Ha! et Saint-Eusèbe, d’un représentant désigné par la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, d’un représentant désigné par les municipalités de Saint-Jean-de-la-Lande, Packington et Dégelis et d’un représentant désigné par les fonds locaux de solidarité.

Les représentants ne peuvent être un élu municipal et doivent venir du monde des affaires, des finances, du domaine bancaire ou tout autre secteur en lien avec le développement.

Le suivi financier est sous la responsabilité du conseiller en développement. Il consiste à percevoir les états financiers intérimaires et annuels de l’entreprise et d’établir un plan de suivi avec l’entrepreneur, d’effectuer le suivi du budget et l’échéancier de remboursement fixé au départ, de vérifier si les hypothèses de vente et de production sont respectées et de déterminer selon le cas les redressements à effectuer.

Accomplir toute autre tâche rendue nécessaire par le suivi.

**12. Application**

Il est entendu que la présente politique de soutien aux entreprises est assujettie aux conditions qui sont stipulées dans les ententes intervenues avec la MRC et les autorités ministérielles concernées et applicables.

Selon le cadre normatif actuel et l’exigence de la Loi, la valeur totale de toute aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois excéder 150 000 $ à tout moment à l’intérieur d’une période de 12 mois consécutifs, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l’Habitation et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Allègement réglementaire et du Développement économique régional n’autorisent conjointement une limite supérieure.

Pour le calcul de la limite prévue au paragraphe précédent, on ne tient pas compte de l’octroi d’un prêt consenti à même les sommes obtenues d’un fonds local de solidarité, et ce, jusqu’à concurrence de 100 000 $ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l’article 284 de la Loi.

Toutes les contributions sont conditionnelles aux enveloppes établies et la perte ou la diminution de celles-ci pourrait entraîner la diminution ou l’abolition de certains volets ou fonds, à la discrétion de la MRC.

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata adopte la présente politique et qu’elle entre en vigueur conformément à la Loi.